



MINORITY SAFEPACK INITIATIVE

TU N'ES PAS SEUL. NOUS SOMMES UN MILLION
À SIGNER POUR LA DIVERSITÉ DE L'EUROPE



MINORITY SAFEPACK

Intitulé

Minority SafePack – Nous sommes un million à signer pour la diversité de l'Europe

Objet

Nous demandons à l'UE d'améliorer la protection des personnes appartenant à des minorités nationales et linguistiques et de renforcer la diversité culturelle et linguistique au sein de l'Union.

Principaux objectifs

Nous demandons à l'UE d'adopter une série d'actes juridiques afin d'améliorer la protection des personnes appartenant à des minorités nationales et linguistiques, et de renforcer la diversité culturelle et linguistique au sein de l'Union. Ce train de mesures doit inclure des actions politiques dans les domaines des langues régionales et minoritaires, de l'éducation et de la culture, de la politique régionale, de la participation, de l'égalité, du contenu des médias audiovisuels et autres, ainsi que du soutien des régions (aides d'État).

Dispositions des traités jugées pertinentes par les organisateurs

Articles 167, 165; 177, 178; 173, 182; 25, 20; 19; 79; 118; 53, 62; 109, 108, 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne (TUE), et articles 21 et 22 de la charte des droits fondamentaux (CDF)

1 Une minorité nationale / groupe ethnique doit être compris comme une communauté:

- 1 qui réside dans une partie d'un territoire d'un Etat ou dispersées autour du territoire d'un Etat.
- 2 qui est moins nombreuse que le reste de la population.
- 3 ses membres sont citoyens de l'Etat.
- 4 ses membres vivent dans un partie de cet Etat depuis des générations.
- 5 ils se distinguent des autres membres de l'Etat par leur ethnie, leur langue, caractéristiques culturelles et ils souhaitent préserver ces caractéristiques.



1. LA PROTECTION DES MINORITIES ET L'UNION EUROPEENNE

La devise de l'Union Européenne est « in varietate concordia » - « Unis dans la diversité ». Suivant les Traités, « l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'Etat de droit, ainsi que respect des droits de l'Homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux Etats membre, dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes »².

Cependant, ces valeurs partagées dans l'UE ne protègent pas des discriminations. Elles ne protègent pas des violations des droits des personnes appartenant à des minorités ; ni des politiques nuisibles sur leurs langues et cultures. Les personnes appartenant à des minorités devraient être protégées prioritairement par les Etats membres dans lesquels elles vivent, mais le processus de rapprochement des peuples européens³ rend l'UE de plus en plus responsable des législations, des politiques et des actes qui touchent les personnes appartenant à des minorités linguistiques ou nationales et les langues minoritaires où régionales, et donc l'Union a un rôle important à jouer.

L'Union l'a reconnu et a légiféré dans le but de combattre l'exclusion sociale, la discrimination et pour promouvoir la justice sociale et sa protection. Elle s'est aussi engagée à respecter sa richesse culturelle et sa diversité linguistique, et [...] à veiller à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen [...]⁴.

Comme mentionné dans les Traités, « dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union prend en compte les exigences liées [...] la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'un niveau élevé d'éducation [...] L'Union cherche à combattre toute discrimination fondée sur [...] la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions [...] »⁵.

Partager les meilleures pratiques entre les Etats membres et l'utilisation de critères comparatifs a été fructueux dans l'Union Européenne⁶. Dans le domaine de la protection des personnes appartenant à des minorités nationales et linguistiques et de la promotion de la diversité culturelle et linguistique, les Etats membres peuvent apprendre beaucoup des uns et des autres et l'Union peut jouer un rôle pour faciliter les échanges.

Quand un pays veut devenir un Etat membre de l'Union Européenne, il est obligé de satisfaire aux valeurs de l'Union (critères de Copenhague)⁷. Un de ces critères pour adhérer est le respect et la protection des minorités. Grâce à cela beaucoup de nouveaux Etats membres de l'Europe Centrale ont acquis des modèles avancés de protection de leurs minorités nationales. C'est une politique judicieuse car lorsque les minorités sont satisfaites et ont le sentiment d'être entendues, cela génère de la stabilité. Dans le cas contraire, des tensions peuvent apparaître qui peuvent conduire à des conflits internes et de l'instabilité, ce levier ne fonctionne plus et ces dernières années nous avons vu des situations inquiétantes se développer.

² Article 2 TUE

³ Article 1 TUE

⁴ Article 3(3) TUE

⁵ Articles 9 et 10 TFUE

⁶ Par exemple avec la méthode ouverte de coordination: Gouvernance européenne- un livre blanc, COM(2001)428 final, 25 juillet 2001, p.21.

⁷ Critères de Copenhague, Conseil Européen 21-22 juin 1993, Conclusions de la Présidence, SN 180/1/93 REV 1 et 49 TUE en conjonction avec 2 TUE.



Pour satisfaire aux obligations des Traités, la Commission a introduit d'importantes mesures pour estimer, calculer et évaluer l'impact (attendu) de ses actions. A travers les évaluations d'impact, la Commission évalue les potentielles conséquences économiques, sociales, environnementales que ses initiatives devraient avoir, en incluant les impacts sur les droits de l'Homme, les droits fondamentaux et sur les groupes vulnérables, incluant les minorités nationales⁸. Nous pensons que le processus peut être amélioré en augmentant la participation des minorités nationales. Nous accueillons favorablement le nouveau cadre multi-annuel 2013-2017 de l'Agence des Droits Fondamentaux qui rectifie l'omission de la période précédente et qui maintenant intègre les discriminations basées sur l'appartenance à une minorité nationale, dans son champ d'action.

Dans le cas spécifique des Roms en Europe, le plus grand et le plus exclu des groupes minoritaires en Europe, des étapes majeures ont été posées ces dernières années⁹. Dans les années à venir, nous verrons dans la pratique comment l'intégration des Roms dans les stratégies nationales a fonctionné. La situation n'est cependant pas favorable avec la crise économique et la montée des extrémismes.

Malgré tous les efforts de la Commission et des autres Institutions Européennes, il y a encore d'importants manques dans la protection des minorités en Europe. Les discriminations et les exclusions sociales des personnes appartenant à des minorités sont très répandues. La plupart des langues régionales ou minoritaires sont en danger. La Commission semble parfois hésitante à réagir lorsque les droits des personnes appartenant à des minorités sont violés. Nous pensons, cependant, que la Commission devrait réagir plus tôt, lorsqu'elle identifie un risque clair de violations importantes des valeurs fondamentales de l'Union Européenne dans un Etat membre¹⁰.

Nous pensons que la Commission Européenne doit faire plus qu'elle ne le fait actuellement, et c'est pourquoi notre Initiative Citoyenne Européenne propose un « plan de sauvetage des minorités » - le Minority SafePack. C'est un ensemble de mesures pour protéger les personnes appartenant à des minorités nationales et pour prendre des mesures afin de s'assurer que le trésor de notre riche héritage culturel européen soit protégé et mis en valeur, dans le respect de la diversité des langues et cultures européennes. Elle contient aussi des mesures afin d'améliorer la participation des personnes appartenant à des minorités nationales dans les prises de décision, en améliorant ainsi la légitimité démocratique des politiques européennes.

⁸ Communication sur l'évaluation de l'impact, COM(2002) 276 final, 05/06/2002. Conseils pour la prise en compte des droits fondamentaux dans l'estimation des impacts de la Commission, SCC(2011)567 final, 06/05/2011.

⁹ Un cadre juridique pour une stratégie jusqu'en 2020 d'intégration des Roms, COM(2011)173 final.

¹⁰ Communication sur l'article 7 du TUE, respect pour la promotion des valeurs, sur lesquelles l'Union est basée, COM(2003)606 final. Art.7 TUE autorise la Commission à identifier les risques potentiels aux droits fondamentaux dans les Etats membres. La Commission a la volonté d'utiliser ses droits, en pleine conscience de ses responsabilités.



2. LANGUE, EDUCATION & CULTURE

Dans le domaine de l'éducation, la formation, la jeunesse et la culture, l'Union Européenne a la compétence pour mettre en place des actions afin de soutenir, coordonner ou compléter les activités des Etats membres¹¹. La richesse culturelle de l'Europe vient de sa diversité culturelle et linguistique et de ses peuples. L'Union et les Etats membres devraient créer les conditions nécessaires pour le développement de la diversité culturelle et linguistique¹².

2.1 Recommandation de l'UE pour la protection et la promotion de la diversité culturelle et linguistique dans l'Union

L'Union Européenne doit être un espace où le respect des ethnies, la diversité culturelle et linguistique dominant, et où aucun peuple ne doit se sentir exclu. L'Union doit prévenir la marginalisation de certaines communautés. Actuellement, les politiques linguistiques et culturelles tendent à favoriser quelques langues officielles des Etats membres. Nous sommes d'avis que des actions doivent être prises pour que la déclaration selon laquelle toutes les langues sont égales devienne une réalité.

L'UE doit adopter une démarche systématique pour sa politique culturelle et linguistique. Elle doit s'inspirer des meilleures pratiques de toute l'Europe et aussi utiliser les connaissances réunies par les services spécialisés du Conseil de l'Europe¹³.

Dans la Recommandation, l'UE devra définir la meilleure façon de protéger et promouvoir la diversité culturelle et linguistique, en particulier pour la protection de l'utilisation des langues minoritaires et régionales dans les administrations publiques, les services publics, l'éducation, la culture, la justice, les médias, la santé, le commerce et la protection des consommateurs (incluant les labels).

La Recommandation devra présenter et proposer les meilleures solutions pour stopper l'extinction des cultures et langues en Europe et les meilleures méthodes pour renverser la situation¹⁴. Elle devra être complète, et prendre en considération la réelle baisse de la diversité linguistique en Europe et de l'apprentissage des langues, et le rôle bénéfique du multilinguisme individuel au profit de l'Europe.

Base légale : Article 167(5) premier tiret du TFUE et Article 165(4) premier tiret du TFUE.

Instrument : Recommandation (Conseil)

¹¹ Articles 165-167 TFUE.

¹² Article 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique » Article 3(3) TUE : « Elle respect la richesse des sa diversité culturelle et linguistique et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen ».

¹³ Notamment, les secrétariats de la Charte pour les langues régionales ou minoritaires, de la Convention pour la protection des minorités nationales et le Centre Européen pour les langues vivantes.

¹⁴ La planification pour les langues nécessite de développer des politiques structurelles, fonctionnelles et d'acquisition des langues dans une région où une communauté.



2.2 Ajustement des programmes financiers pour qu'ils deviennent accessibles aux petites communautés de langues minoritaires ou régionales

Les programmes de financement dans le domaine de l'éducation, la culture, les médias et la jeunesse, dans leur conception traditionnelle, sont trop complexes et trop pesants pour les petites communautés culturelles et linguistiques. De plus, il y a encore des critères dans les programmes courants qui excluent les langues minoritaires, comme par exemple dans le Programme relatif à la culture¹⁵.

Les critères qui excluent les langues régionales ou minoritaires des programmes financiers de l'UE devraient être abolis dans la génération des nouveaux programmes pour l'éducation, la formation, la jeunesse et la culture, tels que les nouveaux programmes « Erasmus pour tous » et Europe Créative ».

En outre, la nouvelle génération de programme devrait contenir un point particulier pour les langues en danger. Ce plan devrait avoir des seuils plus bas et des formalités administratives simplifiées adaptées à la taille des aides, ce qui permettra aux petites ONG de ces communautés d'utiliser ces plans de financement. En ce moment, la procédure est trop lourde pour beaucoup de petites communautés linguistiques. Mais en créant de petites aides disponibles pour les petites communautés on peut générer une différence importante pour la diversité linguistique en Europe¹⁶.

Base légale : Article 167(5) premier tiret du TFUE et Article 165(4) premier tiret du TFUE.

Instrument : Décision ou Règlement (amendant les Décisions ou Règlements établissant les programmes en cours)

2.3 Centre pour la diversité linguistique

Pour faciliter l'échange des meilleures pratiques entre les communautés linguistiques en Europe, et plus particulièrement celles parlant des langues régionales ou minoritaires, les financements à court terme de réseaux ne sont jamais efficaces ou assez efficaces.

Nous proposons donc que l'idée du Centre pour la diversité linguistique¹⁷ soit activée à nouveau. Ces centres seraient financés par l'UE, et auraient le mandat d'accroître l'intérêt de la diversité linguistique et de l'apprentissage des langues.

Ils devraient être au service de tous les acteurs intervenant dans le domaine, et fournir informations, connaissances et expertises. Ils auraient également à gérer la collecte d'informations afin d'aider les responsables politiques à formuler des ensembles d'actions. Tous ces centres devraient faciliter le travail en réseau et la coordination entre les organisations travaillant dans le domaine de la diversité culturelle et l'apprentissage des langues et être une plateforme pour les échanges entre les experts et les praticiens. Les centres devraient intégrer des structures existantes ayant déjà quelques expériences dans ce domaine.

¹⁵ Bien qu'il soit orienté vers la protection et la promotion de la diversité culturelle et linguistique en Europe (récapitulatif) Le programme culturel 2007/2013 exclut presque tous les langues régionales ou minoritaires de son application. Voir le guide du programme culturel, paragraphe V.3.3 langues admises et décision n°1855/2006/EC établissant le programme pour la culture.

¹⁶ Voir aussi : Plateforme de la société civile pour le multilinguisme. Recommandations pour la promotion du multilinguisme dans l'Union européenne, 9 juin 2010, p.28.

¹⁷ Etude de faisabilité concernant la création d'une agence européenne pour la diversité linguistique et l'apprentissage des langues – Rapport final, consultations de management, 18 mai 2005. Voir aussi : Rapport et Recommandations à la Commission sur les langues régionales européennes les moins utilisées – les langues des minorités dans l'UE – dans le contexte de l'élargissement et la diversité culturelle (2003/2005 (INI)) (rapport Ebner).



Nous proposons pour commencer qu'un centre pour la diversité linguistique, spécialisé dans le domaine des langues minoritaires ou régionales soit établi, financé par l'UE. Le centre pourrait accroître la conscience de l'importance des langues régionales où minoritaire et promouvoir la diversité à tous les niveaux. Il devrait aussi mettre les connaissances et les expériences accessibles à tous les intéressés par les langues régionales ou minoritaires. Le centre devrait donner la priorité aux plus petites et aux plus vulnérables communautés linguistiques en Europe.

Dans le but de créer le centre de la diversité linguistique, une décision ou règlementation devrait être adoptée pour établir le financement pour le centre et définir les objectifs tels que déjà mentionnés dessus.

Base légale : Article 167(5) premier tiret TFUE et Article 165(4) premier tiret
Instrument : Décision ou Règlement.

3. POLITIQUE REGIONALE

Un objectif important de l'Union européenne réside dans le renforcement de sa structure économique et sociale¹⁸. Aux fins d'atteindre cet objectif, des programmes d'action importants ont été établis pour aider au développement dans les régions. La plupart des minorités nationales aussi bien que la plupart communautés linguistiques minoritaires dans leurs régions sont fermement ancrées dans les régions où elles vivent. Dans des nombreux cas, leurs membres connaissent la culture des pays voisins et parlent plusieurs langues. Ils sont donc bien placés pour agir comme des médiateurs entre les régions de l'Union. Jusqu'ici, on a trop peu fait appel aux opportunités offertes par les minorités pour le renforcement tant du développement économique et social que de la cohésion territoriale.

3.1 Fonds régionaux

Les fonds régionaux seront conçus de telle façon à ce que la position de minorité nationale et le rôle de la diversité culturelle et linguistique soient pris en compte. Les règles liées aux programmes doivent aider à promouvoir des projets stimulant le pluralisme et profiter aux minorités nationales ; ceci est dans l'intérêt du développement économique et social, et bénéfique pour la cohésion territoriale.

Le fort enracinement que la plupart des minorités nationales ont avec leur région sera considéré comme un atout qui doit être favorisé et valorisé. Ces sentiments d'identification régionale créent la cohésion et une base stable pour le développement économique de la population dans son ensemble.

¹⁸ Article 174 TFUE : «Afin de promouvoir un développement harmonieux de l'ensemble de l'Union, celle-ci développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique sociale et territoriale ».



Les dispositions communes de fonds régionaux¹⁹ seront modifiées d'une telle façon que les objectifs thématiques incluent désormais la protection des minorités nationales et la promotion de la diversité linguistique et culturelle.

Base légale : Article 177 et Article 178 TFUE

Instrument : Règlement (amendant le Règlement en vigueur)

3.2 Recherche de la valeur ajoutée apportée par les minorités dans le développement social et économique en Europe

Le nouveau programme « Horizon 2020 »²⁰ vise à promouvoir la recherche et l'innovation, participant ainsi à l'emploi, à la prospérité et à la qualité de la vie. La recherche peut apporter des solutions aux défis auxquels fait face la Société. A notre avis, il y a un manque de compréhension sur le rôle que les minorités nationales, comme la diversité linguistique peuvent jouer dans le renforcement de l'Union et des régions de l'Union²¹

Le nouveau programme donnera la priorité à la recherche sur les défis sociaux, incluant le rôle des minorités nationales, et de la diversité culturelle et linguistique en relation avec l'évolution démographique, l'économie transfrontalière, le développement social et leur impact sur les régions en Europe.

Base légale : Art 173 (3) et Art 182 (1) TFUE

Instrument : Règlement (amendant le Règlement en vigueur pour l'Horizon 2020)

4. PARTICIPATION

L'Union ne peut fonctionner que si elle favorise la diversité et montre du respect pour les préoccupations légitimes des minorités.

Pour les États membres, la constitution institutionnelle de l'Union européenne prend ce principe fondamental en compte. Les petits comme les grands États membres ont chacun un représentant national nommé en qualité de Commissaire ou juge à la Cour de Justice²². Tous les Etats sont représentés dans le Conseil, proportionnellement au nombre de population qu'ils représentent, ce qui constitue la base de majorité qualifiée²³. Le nombre des membres du Parlement est basé sur un système proportionnel dégressif, afin d'assurer également que de petits États membres soient suffisamment représentés dans le Parlement et aient leur mot à dire²⁴.

¹⁹ Comme, par exemple, dans la dernière version de la proposition amendée d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions communes sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds Social européen, le Fonds de Cohésion, le Fonds Agricole européen pour Développement Rural et le Fonds Européen Maritime et de la Pêche couverte par le Cadre Stratégique Commun et la fixation de dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds Social européen et le Fonds de Cohésion et l'annulation de Règlement du Conseil (CE) No. 1083/2006, COM (2013) 246 final, 2011/0276 (COD)

²⁰ Horizon 2020 – Programme-cadre pour la recherche et l'innovation, COM (2011) 808, 30 novembre 2011; Proposition de Règlement portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020), COM (2011) 809 final, 30 novembre 2011.

²¹ Pour un exemple régional d'une telle recherche, voir : Analyse de Compétence : Minorités nationales Standortfaktor dans la zone frontière germano-danoise - «travailler l'un avec l'autre, l'un pour l'autre», Académie européenne Bozen/Bolzano, demande du Landtag du Schleswig-Holstein, décembre 2007.

²² Article 17 (4) TUE et 19 (2) TUE.

²³ Article 16 (4) TUE.

²⁴ Article 14 (2) TUE.



Pour les minorités nationales en Europe la situation est différente. La plupart d'entre elles ne sont pas représentées, parce que beaucoup sont trop petites pour obtenir un siège propre au Parlement. Il y a un risque que les institutions de l'Union européenne n'entendent pas du tout les préoccupations légitimes de ces citoyens.

4.1 Élections pour le Parlement européen

Il y a des grandes différences dans la façon dont les Membres du Parlement européen sont élus dans les États membres. Certains ont des circonscriptions électoralles spécifiques pour les régions (à minorités), d'autres élisent leurs candidats dans une circonscription unique.

La Commission est soumise à l'obligation de faire un rapport tous les trois ans sur l'application des dispositions sur la non-discrimination et la citoyenneté de l'Union²⁵, en tenant compte du développement de l'Union. Sur la base de ce rapport, des dispositions peuvent être adoptées pour renforcer ou ajouter des droits aux citoyens de l'Union²⁶.

Nous invitons la Commission à examiner les dispositions différentes dans les États membres et à faire une proposition qui renforcera la place des citoyens qui appartiennent aux minorités nationales dans l'UE, afin d'assurer que leurs préoccupations légitimes soient prises en compte. Comme cela découle clairement de la liste (non-exhaustive) des droits énoncés dans l'Article 20 (2) TFEU, Le droit de citoyenneté de l'Union européenne n'a pas nécessairement une définition légale transfrontalière, mais peut donner des droits à tous les citoyens de l'UE (par exemple le droit de résider et le droit d'adresser une pétition).

Une partie de la solution de la représentation limitée de minorités pourrait consister à mettre en place une plate-forme des minorités qui soit un organisme consultatif - pour ces minorités qui sont trop petites - pour respecter le seuil pour un siège au Parlement. Ceci assurera le dialogue entre les minorités et les institutions différentes de l'Union européenne.

Dans plusieurs États membres, de telles plateformes forment un instrument excellent pour maintenir un dialogue ouvert et transparent entre les institutions et les minorités nationales et permet des échanges de vues dans tous les domaines d'action de l'Union²⁷

Base légale : Article 25 TFUE et 20 (2) TFUE

Instrument : Directive du Conseil/Règlement/Décision

²⁵ Articles 18-25 TFUE.

²⁶ Article 25 TFUE en conjonction avec l'Article 20 (2) TFUE.

²⁷ Article 11(1) du TUE & 11(2) du TUE.



EGALITE

Depuis le début du nouveau millénaire, l'UE a adopté un cadre réglementaire pour la non-discrimination. Un niveau minimum a été défini pour l'ensemble de l'Europe. Quoique des pas importants aient été faits, le nombre de recours pour discrimination est relativement bas et beaucoup de victimes ne font pas usage de leurs droits. Par conséquent, il est temps d'accroître l'effectivité du système et d'écartier les obstacles (procéduraux) encore existant à l'égalité.

5.1 Un cadre anti-discrimination amélioré

Depuis l'adoption en 2000 de la directive relative à l'égalité raciale²⁸ et de la directive relative à l'égalité dans l'emploi²⁹, les Etats membres partagent un niveau commun de droit contre la discrimination. Ce cadre a été renforcé en 2008 par une décision-cadre du Conseil qui rend possible la lutte contre le racisme et la xénophobie par le biais du droit pénal³⁰.

En 2008 la Commission européenne a proposé une directive pour mettre en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les personnes indépendamment de leur religion, croyance, et autres motifs³¹. La directive existant sur l'égalité dans l'emploi apporte une protection dans l'emploi et la formation professionnelle, mais la nouvelle proposition s'appliquerait également aux domaines non-professionnels (comme c'est actuellement le cas de la directive pour l'égalité raciale).

Nous pensons que la lutte contre la discrimination doit assurer une protection effective à tous, y compris aux personnes appartenant à des minorités nationales. Dans l'état actuel des choses, il y a une différence entre les différents motifs mentionnés dans les Traités³², alors qu'en pratique ces motifs coïncident souvent. Une directive révisée dans ce domaine devrait clarifier le point qu'est interdite en droit de l'UE une discrimination reposant sur les caractéristiques d'une personne ou liée à une religion particulière ou à une croyance.

La nouvelle directive devrait inclure des mesures pour promouvoir l'égalité ; les Etats membres devraient avoir l'obligation de permettre des mesures d'action positive et de travailler en vue d'une égalité pratique pour les personnes appartenant à des minorités, ainsi qu'en vue d'accommodements raisonnables.

La nouvelle directive devrait aussi avoir un caractère dissuasif. Les règles en matière de sanctions applicables à la violation de dispositions nationales adoptées pour transposer cette directive doivent avoir un caractère effectif, proportionné et dissuasif, même lorsqu'il n'y a pas de victime identifiable³³. Dans les cas urgents des procédures juridictionnelles provisoires devraient être disponibles.

²⁸ Directive 2000/43 du Conseil, en date du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

²⁹ Directive 2000/78 du Conseil, en date du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

³⁰ Décision-cadre du Conseil 2008/913/JHA, en date du 28 novembre 2008 relative à la lutte contre certaines formes et expressions de racisme et de xénophobie par les moyens du droit pénal.

³¹ Communication. Non-discrimination et égalité des chances.. Un engagement renouvelé COM (2008) 420 final & Proposition pour une Directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes indépendamment de leur religion, croyance, âge ou orientation sexuelle COM (2008) 426 final.

³² Article 19 TFUE.

³³ CJE, aff. C-54/07, Centrum voor gelijkheid van kansen en voor racismebestrijding v Firma Feryn NV . 10 juillet 2008



En vue d'assurer l'effectivité de la lutte contre la discrimination, des institutions nationales et des organisations ayant un intérêt légitime à l'application de la directive devraient jouir d'un statut juridique indépendant leur permettant de déposer des plaintes, même en l'absence de victime identifiable.

Base juridique : Article 19 (1) TFUE

Instrument : Directive (révision des Directives existantes sur l'égalité).

5.2 Se rapprocher de l'égalité pour les minorités apatrides

Il y a des centaines de milliers de personnes apatrides en Europe³⁴. Beaucoup d'entre elles appartiennent à des minorités nationales et vivent dans l'UE depuis des décennies. Elles sont souvent marginalisées. Elles risquent d'être exclues de l'éducation, du système de santé, de l'assistance sociale et du droit de vote. Une personne apatride peut se voir empêchée de voyager ou de travailler dans la légalité. Il en résulte qu'elles doivent lutter contre l'inégalité et la discrimination. Un grand nombre de personnes apatrides en Europe sont des Roms.

L'Union européenne n'est pas en mesure de résoudre le problème fondamental des personnes apatrides, puisque l'UE ne peut elle-même leur accorder de nationalité ; ceci est une prérogative des Etats membres³⁵. Cependant l'UE peut aider à rendre leur vie meilleure. Dans le jargon de l'UE les apatrides tombent dans la catégorie générale des « nationaux de pays tiers »³⁶. Pour ceux-ci l'UE a l'obligation de développer une politique commune visant à accorder un juste traitement aux nationaux de pays tiers résidant légalement dans l'Union, et à définir leurs droits, y compris les conditions régissant la liberté de mouvement et de résidence dans d'autres Etats membres³⁷. Une extension des droits liés à la citoyenneté aux personnes apatrides et à leurs familles, qui ont vécu toute leur vie dans leur pays d'origine, peut considérablement alléger les problèmes de ces personnes

Au cours des dix dernières années, ont été adoptées nombre de directives relatives aux droits de certaines catégories de nationaux d'Etats tiers (y compris des personnes apatrides)³⁸. Néanmoins il existe encore des catégories de personnes qui sont exclues de ce cadre, et des différences existent entre les droits des apatrides et ceux des citoyens de l'Union se trouvant dans une situation semblable, par exemple en matière de permis de travail, de réunification familiale et de bénéfice des services.

Nous proposons l'adoption d'un amendement aux directives afin de rapprocher les droits des apatrides de longue durée et de leurs familles de ceux des citoyens de l'UE.

Base légale : Article 79 - 2 TFUE

Instrument : Directive (amendement).

³⁴ Déclaration du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 5 août 2011, <http://www.humanrightseurope.org/2011/08/hammarberg-urges-more-protection-for-europes-stateless-people/>.

³⁵ Une majorité des états membres ont signé et/ou ratifié la Convention européenne sur la nationalité, STCE no. : 166, que contient le principe, qu'on doit éviter, dans la mesure du possible, les cas d'apatridie et donne des règles pour l'acquisition de la nationalité pour catégories de personnes, somme par exemple les enfants, nés qui n'acquièrent pas à la naissance une autre nationalité.

³⁶ Article 67 -2 TFUE.

³⁷ Article 79 TFUE.

³⁸ Voir par exemple la Directive 2003/86/EC sur le droit de réunification familiale, la Directive 2003/309/EC sur le droit de résidence de longue durée, la Directive 2004/114/EC relative à l'admission d'étudiants nationaux d'Etats tiers, la Directive 2005/71/EC relative aux chercheurs nationaux d'Etats tiers, la Directive 2009/50/EC relative aux travailleurs hautement qualifiés.



AUDIO-VISUEL ET LE CONTENU DES MEDIAS

Beaucoup de personnes appartenant à des minorités nationales parlent une langue qui est celle de la majorité dans un autre pays. Comme leur nombre est souvent trop faible pour établir des médias qui leur soient propres. Elles dépendent des médias des pays voisins de même langue. Grâce aux rapides progrès technologiques les voies de propagation et les façons de travailler ont changé radicalement. Dans le domaine des films, des livres, de la musique, de la télévision et d'autres contenus, les restrictions nationales des droits de la propriété intellectuelle ont créé de nouvelles barrières à la libre circulation des services.

6.1 Marché unique du copyright

Nous approuvons les efforts de la Commission Européenne pour établir un marché unique des droits de la propriété intellectuelle, et une nouvelle législation qui devrait optimiser les relations entre les créateurs, les fournisseurs de services et les consommateurs³⁹. Les personnes appartenant à des minorités normalement souhaitent utiliser des produits et des services dans leurs propres langues, qui dans beaucoup de cas sont aussi celles de pays voisins. Les frontières nationales sont des obstacles à la libre circulation de ces services et produits ce qui est néfaste à la diversité culturelle et linguistique. Autoriser la circulation des droits et services à travers toute l'Union Européenne est très complexe aujourd'hui, ce qui empêche les personnes appartenant à des minorités nationales de bénéficier de services existant, à travers les frontières.

Nous proposons l'établissement d'un copyright unique pour l'Europe, afin de considérer l'intégralité de l'Union Européenne comme un marché unique pour copyrights. Cette solution aboutira à la suppression des autorisations dans l'Union, et permettra aux personnes appartenant à des minorités nationales d'accéder aux contenus des services qui sont offerts aux citoyens d'un autre Etat membre.

Base légale : Article 118 TFUE.

Instrument : (Parlement européen/Conseil) Règlement (établissant un copyright unique)

³⁹ Article 118 TFUE et Communication ; une marché unique pour les droits de la propriété intellectuelle, COM(2011) 287 final, voir aussi : Communication l'Agenda numérique pour l'Europe – conduire la croissance du numérique en Europe COM(2012)284 final.



6.2 Aménagement de la Directive sur les services de médias audiovisuels

Le développement d'un marché unique pour les droits de la propriété intellectuelle sera un long processus. Avant de pouvoir l'établir, la législation existante devrait être modifiée pour assurer la liberté de réception et abolir les restrictions à la retransmission des médias audiovisuels⁴⁰. Actuellement l'accès libre à certains programmes est seulement garanti par une procédure compliquée qui nécessite que l'Etat membre récipiendaire envoie une liste des programmes souhaités à l'Etat membre où est localisé l'émetteur.

Nous proposons un amendement qui aura pour effet d'assurer la liberté des services et la liberté de réception des contenus audiovisuels (ainsi que les émissions analogiques où digitales, les services à la demande, terrestre où satellitaire) dans les régions où vivent les minorités nationales.

Base légale : Article 53(1) et 62 TFUE

Instrument : aménagement de la Directive de services des médias audiovisuels.

SOUTIEN AUX COMMUNAUTES MINORITAIRES

Dans beaucoup d'Etats membres, les autorités nationales, régionales et locales reconnaissent qu'il est important de soutenir et de promouvoir la diversité linguistique et culturelle. C'est pourquoi elles contribuent au financement de différentes activités et domaines qui intéressent les personnes appartenant aux minorités nationales.

7.1 Soutien régional (étatique) aux communautés minoritaires

Dans beaucoup de régions d'Europe des financements sont accordés en faveur de la culture minoritaire, pour les films, la musique, les livres, les journaux, la télévision ou pour une politique sociale particulière. Ces crédits peuvent être soumis aux règles européennes en matière d'aides d'Etat s'ils dépassent les seuils déterminés (règles de minimis)⁴¹.

Dans ce cas l'Etat membre a l'obligation d'en informer la Commission. Celle-ci doit se prononcer sur la compatibilité de l'aide avec les règles en matière d'aides d'Etat. Les subventions pour les communautés minoritaires, leur culture et leur langue tombent sous l'article 107.3.d TFUE (aides destinés à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine) ainsi que sous la disposition plus générale de l'article 107.3.c TFUE (aides destinées à faciliter certaines activités ou régions économiques)⁴².

⁴⁰ Directive 2010/13/EU sur la coordination de certaines fournitures contrôlées par la loi, les régulations, où les normes administratives dans les Etats membres concernant les services médias audiovisuels (Directive pour les services des médias audiovisuels), voir aussi la Convention européenne sur la télévision sans frontière ETS N° 132.05/05/1989 telle que modifiée par les dispositions du protocole ETS N°171.

⁴¹ Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 18 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides du minimis.

⁴² Voir par exemple la Décision C (2008) 1840 (doublement et sous-titres en basque) et la Décision C (2006) 6700 (journal Uj Szö).



Dans certains secteurs économiques, l'UE a adopté un régime d'exemption globale prévoyant que l'aide est dispensée de l'obligation de notification si les conditions sont remplies⁴³. Ce régime accroît la sécurité juridique des autorités et des bénéficiaires et diminue la charge de travail de la Commission.

Nous demandons une exemption globale des activités qui soutiennent les communautés minoritaires et leur culture. Ceci inclut « culture et conservation du patrimoine »⁴⁴, mais est plus large. Nous demandons une exemption qui prenne aussi en compte la promotion des langues et de la diversité régionale⁴⁵ et respecte les droits des personnes appartenant à des minorités⁴⁶.

Base juridique : Article 107 (3)(e) TFUE

Instrument : Décision du Conseil

43 Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 Aout 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du Traité (Règlement général d'exemption par catégories)

44 La proposition de Règlement du Conseil modifiant le Règlement 994/98 (COM (2012) 730, 5.12.2012 mentionne « culture et conservation du patrimoine » comme l'un des secteurs d'application de l'exemption globale, à son article 1 (a) (V).

45 En accord avec l'article 167 -1 TFUE : « L'Union contribue à l'épanouissement des cultures des Etats membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale », et avec l'article 22 de la Charte des droits fondamentaux : « L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique ».

46 Article 2 TUE « L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, de l'Etat de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités ».



8. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Le “Minority Safepack” est constitué de plusieurs propositions d’actes juridiques; telles qu’elles sont présentées dans les chapitres 2 à 7 de ce document. Si ces propositions sont adoptées par l’Union européenne, elles formeront ensemble une amélioration positive et significative de la protection des minorités dans l’Union Européenne.

Pour chacune des propositions nous avons indiqué une base légale puisée dans les Traités, et le type d’instrument que nous jugeons le plus approprié. La base légale et l’instrument sont à titre indicatif, et ont été mentionnés afin de faciliter l’évaluation par la Commission.

Les auteurs pensent que les propositions d’actes législatifs tombent dans le cadre juridique des pouvoirs de la Commission pour présenter un projet d’acte législatif dans le but d’améliorer l’application des Traités⁴⁷. Toutefois, nous réalisons que différentes opinions juridiques peuvent être admises sur l’interprétation des Traités.

Les auteurs souhaitent que chaque proposition soit vérifiée sur ses propres bases ; si une des propositions était jugée irrecevable, cela ne devrait pas avoir d’effet sur les autres propositions.

⁴⁷ Règlement 211/2011 sur l’initiative citoyenne; Article 11(4) TUE & Article 24(1) TFUE.